



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIJOU SAS

Rue d'Anjou
LA SALLE DE VIHIERES
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025-617_INSP_TIJOU – La Salle de Vihiers_RAP
Code AIOT : 0006304799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement TIJOU SAS implanté Rue d'Anjou LA SALLE DE VIHIERES 49310 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Non conformités majeures résiduelles (4) suite à contrôle périodique complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIJOU SAS
- Rue d'Anjou LA SALLE DE VIHIERES 49310 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006304799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une entreprise familiale, spécialisée dans le négoce agricole, l'alimentation animale et la collecte de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/10/2025, articles R. 511-9, L. 513-1 et R. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas levé les 4 non conformités majeures résiduelles de son contrôle périodique complémentaire (4) dont une concernant les règles d'implantation.

Il est donc proposé de le mettre en demeure de l'effectuer sous 12 mois et de le justifier en transmettant un contrôle périodique complémentaire ne mentionnant plus de non conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2025, articles R. 511-9, L. 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. <u>Article L. 513-1</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange

ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

Article R. 513-1

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un récépissé de déclaration du 14 mars 2006 au titre de la rubrique 2160-1-b,
- d'un récépissé du 12 mars 2008 au titre des rubriques 1412-2-b et 2160-1-b,
- d'un récépissé de déclaration de modification en date du 26/07/2020 pour la rubrique 2160-2b pour une capacité de 5612 m³,
- de la preuve de dépôt 2021/0477 du 26 juillet 2021 concernant la rubrique 2260-2-b pour un séchoir de 1,47 MW,
- d'une preuve de dépôt N°A-1-NA4SYOUCP de modification en date du 18/12/2021 pour une capacité de 7692 m³ au titre de la rubrique 2160-2-b et de 12,5 tonnes pour la rubrique 4718-2-b.

Suivant le contrôle périodique complémentaire du 22/05/2024, l'exploitant dispose :

- de 2 cellules de 200 tonnes (533 m³) + 1 cellule de 1000 T (1333 m³) + 1 cellule de 981 tonnes (1306 m³) + une cellule de 1830 tonnes (2*900) (2440 m³) et la nouvelle cellule de 1942 m³ = 7554 m³.

Boisseaux : 80 m³ + 70 m³ + 40 m³ + 55 m³ + 30 m³ + 120m³

Capacité totale de 7949 m³ pour une capacité déclarée de 7692 m³.

Capacité totale de stockage de 5964 t, soit 7950 m³.

L'ordre de grandeur est correct et l'activité est bien classée à déclaration avec contrôle, l'intitulé de la rubrique 2160 étant le suivant :

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³**(E)**b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³**(DC)****2. Autres installations :**a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³**(A-3)**b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³**(DC)**

Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. »

Le site est également classé 4718 à déclaration avec contrôle, l'intitulé de la rubrique étant le suivant :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t

(A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t

(DC)**2. Pour les autres installations**

a. supérieure ou égale à 50 t

(A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

(DC)

(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718

L'exploitant a également fourni un état des stocks d'engrais de catégories I et II ne le soumettant pas a priori à un classement 4702.

L'exploitant dispose également de stockages de carburants et d'une distribution de carburants sous les seuils de classement 1435 et 4718.

A noter, le séchoir de 1,47 MW n'est plus classé 2260-2-b mais pris en compte désormais dans la rubrique 2160, du fait du séchage direct (Voir note d'interprétation (IR 2023 Note interprétation classement séchoirs-bois-juin_2023-vf) : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-09/IR%202023%20Note%20interpr%C3%A9tation%20classement%20s%C3%A9choirs.pdf>).

L'exploitant dispose également de 5 bâtiments stockant des matières combustibles ayant d'Ouest en Est les caractéristiques suivantes (Données exploitant) :

1. $474 \text{ m}^2 \times 7,87 \text{ m} = 3730 \text{ m}^3$
2. $190 \text{ m}^2 \times 10 \text{ m} = 1900 \text{ m}^3$
3. $217 \text{ m}^2 \times 6,7 \text{ m} = 1453 \text{ m}^3$
4. $805 \text{ m}^2 \times 11 \text{ m} = 9075 \text{ m}^3$
5. $669 \text{ m}^2 \times 7,87 \text{ m} = 5265 \text{ m}^3$

Total : environ 21400 m^3

Les bâtiments sont distants entre eux de moins de 40 mètres.

C'est en particulier le cas entre le bâtiment le plus à l'ouest et le premier des 4 autres bâtiments à l'est.

L'exploitant devra donc examiner son état des stocks et les dispositions constructives de ses bâtiments au regard du guide 1510 (Guide entrepôts - version 4 de juin 2024) - (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)

afin de déterminer un éventuel classement 1510 de son activité sous le régime de la déclaration avec contrôle.

A noter (Extrait du guide - Page 72/193)

Question I.2.9. Les installations relevant de la rubrique 2160 et classement au titre de la rubrique 1510

La présente question a pour objet de préciser l'articulation entre les installations relevant de la rubrique 2160 et celles relevant de la rubrique 1510.

Réponse

Les silos (y compris les silos plats) ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage au sens de la rubrique 1510. Néanmoins, certaines installations de stockages de vrac, peuvent simultanément abriter, sans séparation physique, des matières combustibles visées par le libellé de la rubrique 2160 et d'autres types de combustibles. Dans de telles configurations, elles sont également susceptibles de relever de la rubrique 1510. En conséquence, il est nécessaire de préciser les modalités de prise en compte de ces installations mixtes selon les principes suivants :

- Une installation uniquement dédiée au stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160, étant un silo, n'est pas à considérer comme une installation pourvue de toiture et ne relève donc pas de la rubrique 1510 ; Le volume de l'installation ainsi que le volume des matières présentes ne sont pas à prendre en compte pour vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 1510.

- De la même manière, la partie de bâtiment abritant une installation uniquement dédiée au stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160 et qui est séparée des autres parties du

bâtiment par un dispositif REI120 ne sera pas à considérer comme une installation pourvue de toiture et ne relève donc pas de la rubrique 1510.

- Une partie de bâtiment abritant dans le même temps (sans séparation REI120) un stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160 et d'autres types de matières combustibles est alors une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage au sens de la rubrique 1510. Dans cette configuration, les quantités de l'ensemble des matières combustibles présentes dans cette partie de bâtiment, y compris celles visées par la rubrique 2160, sont à prendre en compte pour vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 1510. Le cas échéant, le volume total de la partie de bâtiment concernée sera également à prendre en compte pour déterminer le régime au titre de la rubrique 1510. Les autres exclusions et principes de classement sont par ailleurs également applicables à ces installations, en particulier
- Exclusion spécifique pour un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique (question I.2.5)
- Identification des groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD - question I.2.1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une analyse concernant un éventuel classement 1510 en se basant sur un état des stocks (capacités maximales), les dispositions constructives des bâtiments dont les caractéristiques géométriques et le guide 1510 (Guide entrepôts - version 4 de juin 2024) - https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-57

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R. 512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Article R. 512-59

[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a remis un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 réalisé le 28/02/2023.

Le rapport ne mentionne pas de non conformité majeure.

Le contrôle précédent est indiqué avoir été réalisé le 18/03/2014.
La périodicité de 5 ans n'a donc pas été respectée et devra l'être à l'avenir (Observation).

L'exploitant a remis un rapport de contrôle périodique complémentaire au titre de la rubrique 2160 réalisé le 22/05/2024.

Le rapport mentionne 4 non conformités majeures résiduelles.

Le contrôle initial est indiqué avoir été réalisé le 28/02/2023.

Les non conformités majeures résiduelles sont les suivantes :

1. Article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 - **Règles d'implantation(s)**

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Contrôle complémentaire : Les silos construits postérieurement au 27 janvier 1999 ont été réalisés avec une distance par rapport aux limites séparatives de 25 mètres, mais deux des cellules ont été construites antérieurement à 1999 et déclarées en 2006 et sont à moins de 25 mètres (cellules de 200 T).

NCM MAINTENUE

Contrôle initial : Les silos construits postérieurement au 27 janvier 1999 ont été réalisés avec une distance par rapport aux limites séparatives de 25 mètres, mais deux des cellules ont été construites antérieurement à 1999 et déclarées en 2006 et sont à moins de 25 mètres (cellules de 200 T).

2. Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 - **Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

...

- des colonnes sèches dédiées.

Contrôle complémentaire : Absence de colonne sèche (présence d'une attestation du "Hervé Silo" pour faire les travaux sous quinzaine").

NCM MAINTENUE

Contrôle initial : ... absence de colonne sèche (en cours d'installation).

3. Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 - **Moyens de secours contre l'incendie**

...

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Contrôle complémentaire : Absence de justificatif de contrôle annuel de la colonne sèche, car pas de colonne sèche.

NCM MAINTENUE

Contrôle initial : Absence de justificatif de contrôle annuel de la colonne sèche, car pas de colonne sèche.

4. Article 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 - **Fonctionnement des installations de transfert des grains**

...

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

...

Contrôle complémentaire : le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi aux installations de dépoussiérage. Seul l'équipement de nettoyage des grains est asservi à l'aspiration.

NCM MAINTENUE

Contrôle initial : Le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi au fonctionnement des cyclones.

Par rapport à ces éléments, la visite a permis de constater l'installation d'une colonne sèche.

Pour le premier point, l'exploitant doit examiner la possibilité de solliciter une modification argumentée de la prescription, c'est à dire justifier une absence de risques au besoin à l'aide de mesures à mettre en place ou toute autre solution, faute de quoi les installations incriminées ne respectent pas le référentiel réglementaire applicable.

Le point 4 doit être examiné au travers de 4.14. **Émissions de poussières** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 qui dispose :

« Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. »

Une avancée est observée pour le volet 2.

Globalement, l'exploitant n'a cependant pas respecté l'article R. 512-59-1 qui dispose notamment :

...

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités (majeures) et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Il est donc proposé de mettre l'exploitant en demeure de lever ces non conformités majeures sous 12 mois et de le justifier en fournissant un contrôle périodique complémentaire ne mentionnant plus de non conformités majeures sous 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lever les 4 non conformités majeures résiduelles et le justifier en fournissant un contrôle complémentaire ne mentionnant plus de non conformité majeure sous 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois